

## OBSERVATION ET CONTRÔLE

7.1 Le président du SCOI, Waldemar Figaj (Pologne), présente le rapport de ce Comité, rapport qui figure en annexe 5.

7.2 Le président du SCOI exprime sa gratitude envers tous les Membres pour les débats constructifs qu'ils ont menés dans les délibérations du Comité. Il remercie le secrétariat et, en particulier, le secrétaire exécutif et le chargé des affaires scientifiques, pour l'excellent travail qu'ils ont accompli dans la préparation des documents et du rapport de la réunion.

7.3 Les discussions de la Commission sur le rapport du SCOI et les décisions prises sont présentées ci-après.

### Fonctionnement du système de contrôle et respect des mesures de conservation

7.4 La Commission note que les mesures de conservation adoptées lors de CCAMLR-XIV n'ont fait l'objet d'aucune objection et sont donc en vigueur depuis le 5 mai 1996.

7.5 La Commission note que l'Australie, l'Argentine, le Chili, la Communauté européenne, la France, le Japon, la Norvège, la Russie, l'Afrique du Sud et les États-Unis ont fait parvenir des rapports sur les mécanismes juridiques et administratifs attestant de la mise en vigueur des mesures de conservation (annexe 5, paragraphes 1.5 à 1.17).

7.6 La Commission examine les résultats des contrôles réalisés pendant la saison 1995/96 et les rapports des États des pavillons (CCAMLR-XV, annexe 5, paragraphes 1.18 à 1.30). Une liste de tous les rapports de contrôle est à la disposition de la Commission dans le document CCAMLR-XV/16 Rév. 1.

7.7 Il est noté que, bien que les cinq contrôles aient démontré que les mesures sont en général respectées, quelques infractions ont été constatées. Selon les déclarations, des palangres ont été posées de jour (ce qui est en infraction à la mesure de conservation 29/XIV) et des courroies d'emballage en plastique sont toujours utilisées sur certains navires (ce qui est en infraction à la mesure de conservation 63/XII). À ce stade, ces infractions, bien qu'elles soient importantes, sont considérées comme moins graves que celles commises l'année dernière (annexe 5, paragraphe 1.23).

7.8 À cet égard, l'Argentine et l'Australie font remarquer que toutes les infractions aux mesures de conservation sont du même ordre. Les problèmes de mortalité accidentelle ne sont pas de moindre importance.

7.9 La Commission note qu'il semble exister une certaine ambiguïté dans le texte des deux mesures de conservation mentionnées ci-dessus, ce qui contribuerait à l'erreur d'interprétation des capitaines quant à leurs obligations (annexe 5, paragraphes 1.24 et 1.25). En conséquence, la Commission a apporté les révisions nécessaires à ces mesures et les a adoptées en tant que mesures de conservation 29/XV et 63/XV (voir la section 8 du présent rapport).

#### Informations fournies par les Membres en vertu des articles X et XXII de la Convention

7.10 La Commission examine les discussions du Comité sur les rapports que les Membres ont fait parvenir sur des repérages de navires appartenant aux parties contractantes et sur des activités menées par des États non membres dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphes 1.31 à 1.58).

7.11 La Commission note avec satisfaction les rapports des Membres sur les investigations et les procédures juridiques intentées contre leurs navires qui ont été repérés commettant une infraction (annexe 5, paragraphes 1.33 à 1.37).

7.12 La Commission s'inquiète considérablement des activités de pêche illégale menées dans la zone de la Convention. Vu le rapport sur la pêche illégale que l'Afrique du Sud lui a fait parvenir (CCAMLR-XV/18) et les observations que le SCOI a formulées l'année dernière (CCAMLR-XIV, annexe 5, paragraphe 1.37), l'ampleur des activités de pêche illégale dans la zone de la Convention pose un sérieux problème (annexe 5, paragraphes 1.38 à 1.46).

7.13 Ce problème est exacerbé par la présence de navires battant le pavillon d'États non membres qui pêchaient dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphes 1.53 à 1.58). Apparemment, ces navires mènent leurs activités sans se préoccuper des mesures de conservation de la CCAMLR et ne fournissent à la CCAMLR aucun rapport sur leurs captures, ce qui entrave l'effort de gestion de ses pêcheries.

7.14 Lors de la discussion de cette question, la Communauté européenne avise la Commission de la demande qui a été officiellement envoyée au Portugal, qui est membre de la Communauté européenne, à l'égard du rapport sur le repérage du navire *Priaia Do Rostello*. En outre, l'Afrique du Sud informe la Commission qu'elle a également l'intention de contacter le Portugal.

7.15 À cet égard, il est également noté que le SCOI a signalé un autre problème sérieux, celui du changement de pavillon. En particulier, deux des quatre navires observés par l'Afrique du Sud alors qu'ils menaient des activités de pêche illégale dans les eaux de la CCAMLR, à l'intérieur et à l'extérieur de la Zone économique exclusive (ZEE) sud-africaine et autour des îles du Prince Edouard, avaient changé leur pavillon qui à l'origine appartenait à un État membre de la Commission.

7.16 La Commission approuve les suggestions suivantes considérées par le SCOI et visant à la prise de mesures efficaces pour combattre les infractions aux mesures de conservation de la CCAMLR (annexe 5, paragraphe 1.48) :

- i) il conviendrait de renforcer et d'améliorer la communication entre la CCAMLR et les États qui ne sont pas parties à la Convention en vertu de l'article X de la Convention;
- ii) il conviendrait d'améliorer le statut et la mise en œuvre de la procédure stipulée au paragraphe IV du Système de contrôle; et
- iii) il conviendrait de revoir les informations requises aux termes de l'alinéa ii) pour tenter d'améliorer l'information communiquée.

7.17 La Commission s'inquiète profondément du nombre croissant de rapports sur des activités de pêche réalisées dans la zone de la Convention par des navires d'États non membres. Elle invite donc le président à écrire aux gouvernements des États du pavillon de ces navires pour leur transmettre un message résolu leur faisant remarquer que ces activités réduisent l'efficacité de l'approche de conservation de la CCAMLR. (Lettre jointe en annexe 6).

7.18 La Commission invite les Membres, en vertu des dispositions de l'article XXII(2) de la Convention, à rapporter, le plus rapidement possible, au secrétaire exécutif qui, à son tour, en informera les Membres, les activités de cette nature dont ils auraient connaissance.

7.19 Le secrétaire exécutif est chargé d'informer tous les Membres, dans les trois mois qui suivent l'envoi de la lettre du président, aux termes du paragraphe 7.17, de la réponse obtenue ou de l'absence de réponse. Dans le dernier cas, ou en cas de réponse négative, la Commission recommande aux Membres de soutenir fermement, individuellement ou conjointement, la position de la CCAMLR et de faire part de ce soutien au gouvernement concerné.

7.20 La Commission rappelle par ailleurs l'obligation de l'article XXII(1) à cet égard et s'accorde sur le fait que les Membres s'efforceront d'adopter une approche commune vis à vis de ces activités à la seizième réunion.

7.21 En ce qui concerne les alinéas ii) et iii) du paragraphe 7.16, la Commission convient que la présentation en temps opportun et la distribution d'informations précises sur les navires de pêche des Membres qui se trouvent dans la zone de la Convention contribueraient à renforcer le respect des mesures de conservation. Le paragraphe IV du Système de contrôle est inefficace, étant donné qu'il énonce tout au plus une liste des navires battant le pavillon des Membres et dont l'intention est de se livrer à la pêche pendant la saison suivante (annexe 5, paragraphe 1.50). La Commission se rallie aux recommandations du SCOI et les Membres sont priés d'examiner différentes manières d'élaborer cette disposition. Celles-ci seront considérées à la prochaine réunion.

7.22 La Commission convient du fait que la portée du paragraphe IV du Système de contrôle pourrait être plus efficace si l'on obtenait des informations sur la position des navires, y compris quand ils entrent dans la zone de la Convention ou en sortent et leurs déplacements d'une zone statistique de la CCAMLR à une autre. Il conviendrait alors que les informations soient communiquées aux Membres, par l'intermédiaire du secrétariat, le plus rapidement possible (annexe 5, paragraphe 1.51).

7.23 De plus, la Commission reconnaît que tous les Membres devraient être tenus de fournir et de transmettre le plus rapidement possible, les informations dont ils disposent sur les navires qui ont pêché ou s'appêtent à pêcher dans la zone de la Convention et i) qui figurent sur leur registre et ont changé de nom; ii) qui ont adopté leur pavillon; ou iii) qui ont changé d'immatriculation et battent un autre pavillon (annexe 5, paragraphe 1.52).

#### Amélioration du système de contrôle

7.24 La Commission adopte deux amendements, recommandés par le SCOI, aux paragraphes VII, IX et X(a) du système de contrôle (paragraphes 1.66 et 1.72 de l'annexe 5).

- i) Supprimer dans le paragraphe VII la référence au paragraphe VIII et substituer le paragraphe suivant au paragraphe IX :

"Tout rapport ou information supplémentaire, ou tout rapport préparé conformément au paragraphe VII, doit être fourni au secrétaire exécutif de la CCAMLR par le Membre responsable de la nomination. Le secrétaire

exécutif doit faire parvenir ces rapports ou informations à l'État du pavillon, qui est invité à faire part de ses commentaires. Le secrétaire exécutif de la CCAMLR transmet les rapports ou informations aux Membres dans les 15 jours qui suivent leur réception ainsi que les observations et commentaires qu'auraient éventuellement adressés l'État du pavillon.

ii) Modifier le paragraphe X(a) comme suit (nouveau texte en caractères gras) :

Un navire de pêche présent dans la zone d'application de la Convention est présumé avoir mené (ou entamé) des activités de recherche, ou d'exploitation, sur des ressources marines vivantes lorsqu'un contrôleur signale que les activités de ce navire répondent à l'un, au moins, des quatre critères suivants et qu'aucun démenti n'est reçu :

a) l'engin de pêche est en cours d'utilisation, vient d'être utilisé ou est **prêt** à l'être; on remarque par exemple que :

- les filets, les lignes ou les casiers sont dans l'eau;
- **les filets et panneaux de chaluts sont grésés;**
- les hameçons, **les casiers et pièges** sont appâtés ou encore l'appât est dégelé, prêt à être utilisé;
- le carnet de pêche fait mention d'une pêche récente ou en cours."

7.25 En raison des préoccupations exprimées par certains Membres du SCOI sur l'inclusion du critère "filets et panneaux de chaluts grésés", la Commission convient du fait qu'il sera demandé aux Membres contrôlant des chalutiers de présenter un rapport à la prochaine réunion pour savoir si les contrôleurs peuvent, grâce à ce critère, déterminer si un navire mène des activités de pêche et de suggérer des ajustements éventuels à apporter à ces critères.

Notification relative aux navires et systèmes de contrôle des navires

7.26 La Commission note avec satisfaction que de nombreux Membres de la CCAMLR ont mis en place des systèmes de contrôle des navires par satellite dans les eaux du ressort de leur juridiction nationale ou mené des études pilote sur l'évaluation des différents systèmes de contrôle des navires (VMS) (paragraphe 1.79 de l'annexe 5).

7.27 La Commission note également qu'après avoir considéré la question des systèmes de contrôle des navires, le SCOI convient qu'ils représentent un moyen utile et efficace de s'assurer du respect des mesures de conservation mises en place dans les pêcheries. Pour le prouver, de nombreux pays membres imposent actuellement l'utilisation d'un système de contrôle des navires dans leur juridiction nationale, ou prévoient de le faire très prochainement. Il est par ailleurs noté que la Commission devrait avoir pour objectif de sa prochaine réunion de mettre en place un système ou des systèmes de contrôle des navires dans la zone de la Convention (paragraphe 1.98 de l'annexe 5).

7.28 La Communauté européenne renouvelle son soutien général vis-à-vis des VMS, sous réserve d'une définition des conditions requises. Elle souligne qu'à son opinion, c'est aux États du pavillon qu'incombe la responsabilité du VMS et ajoute que ce système fait partie intégrante d'une approche du respect de la réglementation et, qu'en tant que tel, il ne peut à lui seul résoudre tous les problèmes.

7.29 Le Japon rappelle la déclaration qu'il a faite l'année dernière au SCOI sur cette question, à savoir, qu'en principe, il approuve l'étude de diverses méthodes de contrôle au meilleur coût et plus efficaces. Toute décision relative à la mise en application du système de notification relatif aux navires, du système Hail ou d'un VMS, devrait être fonction d'objectifs précis comme le contrôle des saisons/zones fermées. En ce qui concerne la pêche de krill dans la zone de la Convention, le Japon rappelle au Comité que le SCOI, lors de sa réunion en 1994, n'a pas jugé nécessaire de mettre en place un VMS du fait que le niveau de pêche était bien trop faible par rapport aux TAC, et en raison du fait qu'aucune zone ou saison n'était fermée (paragraphe 1.91 de l'annexe 5). La Pologne soutient cette position.

7.30 À la suite des discussions du SCOI (paragraphe 1.101 de l'annexe 5), la Commission encourage vivement les Membres qui :

- i) exigent la mise en place d'un VMS dans leur juridiction nationale ou qui ont l'autorité juridique pour demander l'incorporation de ce système dans leur juridiction nationale ou en haute mer, de demander aux navires battant leur pavillon dans les zones statistiques 58, 88 et la sous-zone 48.6 s'ils entendent prendre part à de nouvelles pêcheries de s'équiper d'un dispositif de contrôle des navires par satellite; et
- ii) décident de demander aux navires battant leur pavillon d'utiliser leurs systèmes de contrôle nationaux dans la zone de la Convention;

à coordonner, durant la période d'intersession, le fonctionnement de ces systèmes en se réunissant avant l'ouverture des saisons de pêche des pêcheries de la CCAMLR. En période d'intersession, d'autres consultations seraient nécessaires à la fin des saisons de pêche en vue de préparer pour le SCOI un compte rendu de ces projets pilotes.

7.31 La Commission accepte l'offre de l'Australie qui entend présider les consultations relatives aux projets pilotes proposés pendant la période d'intersession. La première de ces consultations s'est déroulée pendant CCAMLR-XV.

Pertinence pour la CCAMLR de l'accord des Nations Unies relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

7.32 La communication, "Pertinence de l'Accord des Nations Unies relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs" (CCAMLR-XV/12 Rév. 1), a été présentée au SCOI à titre d'information. Elle a ensuite été examinée par la Commission en détail en réunion plénière.

7.33 Cette communication démontre pourquoi l'Australie considère que l'Accord des Nations Unies et la CCAMLR se complètent et se renforcent réciproquement. Plusieurs éléments de l'Accord des Nations Unies reflètent des pratiques déjà appliquées par la CCAMLR. Les bénéfices qu'offre à la CCAMLR l'Accord des Nations Unies sont pertinents aux travaux du SCOI, notamment en ce qui concerne : de meilleurs liens de coopération entre les États; un renforcement des accords de collecte et d'échange des données; et un contrôle et une surveillance accrus.

7.34 Après une discussion approfondie, et sans préjudice de la possibilité d'application de l'Accord des Nations Unies à la zone de la Convention, la Commission convient que :

- i) toutes les Parties à la Convention sont invitées à examiner les conséquences de l'Accord des Nations Unies pour elles-mêmes et la CCAMLR; et
- ii) toutes les Parties à la Convention sont priées d'envisager de devenir Parties contractantes à l'Accord des Nations Unies.

## Avis du Comité scientifique

7.35 La Commission note les avis, fournis au SCOI par le Comité scientifique, et rapportés aux paragraphes 1.106 à 1.111 de l'annexe 5 au présent rapport. Elle se rallie aux commentaires et avis du SCOI.

## Fonctionnement du Système international d'observation scientifique

7.36 La Commission note avec satisfaction l'importance du système international d'observation scientifique dans la collecte de données et d'informations fiables en provenance des pêcheries.

7.37 La Commission approuve les recommandations faites par Comité scientifique en ce qui concerne les perfectionnements du système. En général, ces recommandations concernent les changements apportés aux carnets des observateurs scientifiques utilisés dans les pêcheries à la palangre, le nouveau carnet destiné à être utilisé dans les pêcheries au chalut et la publication du *Manuel de l'observateur scientifique* (paragraphes 2.11 et 2.12 de l'annexe 5; se référer également à SC-CAMLR-XV, paragraphes 9.7 à 9.12).

7.38 La Commission demande notamment à chaque Membre de nommer en priorité un coordinateur technique du programme national d'observation qui sera responsable :

- i) de la réception et de la distribution des carnets d'observation;
- ii) de la notification au préalable au secrétariat du nom des observateurs désignés et de la durée de leur programme;
- iii) de la présentation des rapports d'observation dans les temps voulus; et
- iv) des réponses aux questions du secrétariat sur les données.

7.39 Les Membres sont également priés de s'assurer que tous les observateurs, à la fois les observateurs des programmes nationaux et ceux qui ont été nommés dans le cadre du système international d'observation scientifique, leur fournissent des données pour qu'ils les déclarent au secrétariat selon le format prescrit dans les carnets des observateurs scientifiques. À l'avenir, le secrétariat ne sera pas en mesure de procéder au traitement des données qui n'auront pas été présentées sous le format exigé par la CCAMLR (SC-CAMLR-XV, paragraphe 9.11).



7.40 La Commission approuve la suggestion faite par le Comité scientifique et modifiée par le SCOI en ce qui concerne la présentation en temps opportun des rapports des observateurs, à savoir que les rapports devront être soumis au secrétariat "au terme d'un mois à compter de la date de la fin de la campagne d'observation ou de la date du retour de l'observateur dans son pays d'origine".

7.41 La Commission considère l'avis formulé par le SCOI et le Comité scientifique sur la mise en place du système (paragraphe 2.9 et 2.10 de l'annexe 5).

7.42 En ce qui concerne la mise en place du système international d'observation scientifique, la Commission note les opinions exprimées aux paragraphes 2.9 et 2.10 de l'annexe 5. Celles-ci confirment qu'une observation à 100% continuera à être appliquée à toutes les pêcheries à la palangre de *D. eleginoides* conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Pour toutes les nouvelles pêcheries (c'est-à-dire celles dans lesquelles est appliquée la mesure de conservation 31/X), il convient de procéder à une observation à 100%, de préférence en vertu du système international d'observation scientifique ou, si cela n'est pas possible, par des observateurs nationaux.

7.43 Il est convenu que, lors de la prise de décisions relatives à l'utilisation qui devra être faite du système d'observation scientifique internationale, la Commission devra fixer des priorités pour les pêcheries en se fondant sur les besoins en informations à des fins de préservation. En cela, elle a demandé des avis au Comité scientifique. Il est également noté que toute décision prise à cet égard aura des implications tant pour la gestion de ces pêcheries que pour le volume de données qui devront être traitées par le secrétariat, c'est-à-dire qu'il faudra tenir compte des impératifs budgétaires.

#### Changement de la limite entre les divisions 58.5.1 et 58.5.2

7.44 L'Australie présente la proposition de l'Australie et de la France qui a pour but de redéfinir les coordonnées d'une partie de la limite séparant les divisions 58.5.1 et 58.5.2 pour que celles-ci s'alignent sur les coordonnées définies dans l'Accord franco-australien de délimitation marine du 4 janvier 1982 (CCAMLR-XV/19).

7.45 À l'heure actuelle, la CCAMLR base sa limite dans cette région sur la première et la dernière séries de coordonnées des huit séries acceptées par la France et l'Australie. Il est proposé que la Commission adopte les huit séries de coordonnées ainsi qu'il avait été convenu à l'origine (SC-CAMLR-VI, paragraphe 5.77). Ceci serait compatible avec l'Accord de 1982 et permettrait au

secrétariat d'avoir de meilleurs repères en ce qui concerne l'attribution du niveau des captures et la gestion des données.

7.46 L'attribution des anciennes données de capture ne devrait pas être modifiée du fait que la limite pourrait être changée.

7.47 La Commission approuve cette proposition.

#### Élection du président et du vice-président du SCOI

7.48 La Commission félicite W. Figaj (Pologne) de son élection à la présidence pour un nouveau mandat de deux ans et I. Hay (Australie) de son élection à la vice-présidence du Comité.